

Communauté Européenne  
d'Alsace  
COMMUNE DE RICHWILLER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ N°061/2026**  
**PORTANT INTERDICTION DE DÉTENTION ET DE CONSOMMATION DE PROTOXYDE**  
**D'AZOTE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RICHWILLER**  
**ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ N°058/2025**

**Le Maire de la Commune de Richwiller,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;

**Vu** le Code de Santé Publique et notamment ses articles L.3611-1 à L.3611-3 et L.3631-2 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) ;

**Vu** les articles R.610-5, R.634-2 et R.644-2 du Code Pénal ;

**Vu** la loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 visant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**Vu** les constats effectués par la Police Municipale ;

**Vu** la découverte régulière de cartouches vides de protoxyde d'azote jonchant le sol sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** que le protoxyde d'azote (formule chimique N<sub>2</sub>O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelque temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques, notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

**CONSIDÉRANT** que ce phénomène se développe sur le territoire communal, eu égard aux constats faits par la Police Municipale, témoignant de la banalisation de l'usage de ce produit ;

**CONSIDÉRANT** les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures normatives prises jusqu'à ce jour se sont avérées insuffisantes pour lutter contre l'usage détourné du protoxyde d'azote ;

**CONSIDÉRANT** que cet usage détourné est susceptible de provoquer des accidents de la circulation et des troubles à l'ordre public ;

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-068-216802702-20260623-061\_2026-AR

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble de ces circonstances, qui affectent manifestement la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal, il y a lieu d'interdire son usage dans les espaces publics de la commune ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La détention, en vue d'une utilisation détournée, de cartouches, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz, à des fins récréatives, est interdite dans les espaces publics de la Ville de RICHWILLER.

L'utilisation détournée du protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) à des fins récréatives dans les espaces publics de la Ville de RICHWILLER est également interdite.

### Article 2 :

Les mesures visées à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et ce **jusqu'au 31 décembre 2026 inclus**.

### Article 3 :

Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment au titre de l'article R.610-5 du Code pénal.

Le jet ou le dépôt, sur le domaine public, de cartouches, de bonbonnes, bouteilles ou autre récipient contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, sera sanctionné par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe, prévue aux articles R.644-2 et R.634-2 du Code pénal.

### Article 4 :

L'arrêté municipal n°058/2025 du 29 décembre 2025 portant interdiction de détention et de consommation de protoxyde d'azote sur le territoire de la Ville de Richwiller est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 5 :

Le Directeur général des services, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richwiller.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à RICHWILLER, le 23 juin 2026



Le Maire,

Vincent HAGENBACH

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-068-216802702-20260623-061\_2026-AR